



## **RÈGLEMENT DE DÉBARDAGE COMMUNE DE GESPUNSART**

Article 1 : Chaque débardeur doit être muni d'une autorisation d'accès aux parcelles d'affouage. (cf. annexe1)

Article 2 : En cas de non présentation de l'autorisation d'accès (et du ticket de la part d'affouage débarquée) l'obligation de quitter les lieux sera demandée en laissant le bois sur place.

Article 3 : En cas de terrain détrempe ; il est interdit de débarder afin de préserver l'état des chemins et du sol forestier.

Article 4 : En saison hivernale, il est impératif de respecter les barrières de dégel.

Article 5 : Tout dommage causé aux chemins et aux parcelles devra faire l'objet d'une remise en l'état. Les travaux de remise en état pourront être facturés au contrevenant en cas de non-exécution.

Article 6 : Le garde ONF et les membres de la commission des bois seront chargés pour chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application de ce règlement.

Article 7 : La commune de Gespunsart se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'accès aux parcelles en cas de non-respect du présent règlement.

Le Maire,  
  
Gilles MICHEL,